

25 Avril 2018

**Réponses à la consultation du Sénat**

Réforme de la Responsabilité Civile

L'APREF (Association des Professionnels de la Réassurance en France) a été fondée en juin 2005. L'APREF rassemble les intervenants du marché français de la filière réassurance pour analyser les changements légaux, financiers et techniques impliquant la réassurance. L'APREF contribue à la réflexion sur les sujets de marché (avec les assurés, assureurs, courtiers et pouvoirs publics) qui ont une incidence sur la réassurance.

Dans ce cadre, l'APREF est amenée à adresser sa contribution à la mission d'information sur la responsabilité civile créée par la commission des Lois du Sénat.

Après avoir pris connaissance du projet de Loi présenté le 13 mars 2017 par le Garde des sceaux, les réassureurs, en qualité de payeurs finaux des sinistres les plus graves, souhaitent apporter des réponses aux questions posées sur l'espace participatif créé pour la circonstance.

L'APREF attire l'attention sur les effets préjudiciables des dispositions suivantes susceptibles de porter atteinte à l'équilibre social et économique nécessaire à l'assurabilité de la matière :

1. L'extension du droit à indemnisation des conducteurs fautifs ferait supporter à la mutualité des assurés des comportements générateurs de risques, et aurait pour effet une augmentation des primes d'assurance et, par voie de conséquence, du nombre de non assurés (art. 1287).
2. L'application rétroactive de la réforme générerait la prise en charge de sinistres déjà survenus pourtant inéligibles selon les règles actuellement applicables, provoquant ainsi une reprise du passé non provisionnée et non prise en compte dans la tarification initiale ainsi qu'une nécessaire hausse des primes pour le futur.
3. Le passage d'un régime de responsabilité pour faute prouvée à un régime de responsabilité sans faute en matière de communication d'incendie (art. 1243), combiné à la consécration de l'action pour troubles anormaux de voisinage, risque d'augmenter le nombre de recours et de contentieux notamment sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Les contrats d'assurance MRH et les contrats d'exploitants de locaux à usage professionnel seront impactés.
4. La création d'une amende civile, fût-elle non assurable, conduirait à donner à la responsabilité civile une fonction répressive qu'elle n'a pas (art. 1266-1).

## 1. Quelles sont les innovations les plus positives apportées par ce projet, ou, au contraire, les plus contestables ?

### Les innovations les plus positives :

Le projet concrétise des propositions qui ont toujours été soutenues par l'APREF en vue d'un traitement égalitaire entre les victimes et d'une plus grande prévisibilité des coûts indemnitaires. Il en est ainsi :

- de la consécration de la distinction entre dommage et préjudice (art. 1235) ;
- de l'incitation à la prévention des dommages (art. 1237) ;
- de la possibilité de réparer en nature (art. 1260 et 1261) ;
- de l'officialisation d'une nomenclature des postes de préjudices (art. 1269) ;
- d'un barème médical unique (art. 1270) ;
- d'un référentiel d'indemnisation (art. 1271) ;
- d'un barème de capitalisation règlementaire (art. 1272) ;
- de la généralisation du principe d'indemnisation sous forme de rentes pour l'assistance tierce-personne, pour les pertes de gains professionnels et pour les pertes de revenus des proches (art. 1272) ;
- de la possibilité de prévoir des clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité en matière extracontractuelle et pour des responsabilités sans faute (art. 1281 et 1283) et ;
- de la restriction du domaine d'intervention du régime spécial de RC du fait des produits défectueux aux dommages matériels causés aux seuls biens à usage privé (art. 1290).

### Les innovations les plus contestables :

- La création d'une amende civile, fût-elle non assurable, conduirait à donner à la responsabilité civile une fonction répressive qu'elle n'a pas (art. 1266-1).

La rédaction de certaines dispositions ouvrira de nouveaux contentieux :

### Sur le volet de l'Automobile et du Corporel :

- L'extension du droit à indemnisation des conducteurs fautifs ferait supporter à la mutualité des assurés des comportements générateurs de risques, et aurait pour effet une augmentation des primes d'assurance et, par voie de conséquence, du nombre de non assurés (art. 1287).
- L'application rétroactive de l'extension du droit à indemnisation des conducteurs fautifs engendrerait un déséquilibre social et économique majeur. Elle générerait en effet la prise en charge de sinistres déjà survenus pourtant inéligibles selon les règles actuellement applicables, provoquant ainsi une reprise du passé non provisionnée et non prise en compte dans la tarification initiale ainsi qu'une nécessaire hausse des primes pour le futur.

- La rédaction du projet se place davantage dans le cadre d'un règlement judiciaire que transactionnel, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi du 5 juillet 1985 laquelle encourage « l'accélération des procédures d'indemnisation ».

#### Hors Automobile :

- Le passage d'un régime de responsabilité pour faute prouvée à un régime de responsabilité sans faute en matière de communication d'incendie (art. 1243), combiné à la consécration de l'action pour troubles anormaux de voisinage, risque d'augmenter le nombre de recours et de contentieux notamment sur le fondement de la responsabilité du fait des choses. Les contrats d'assurance MRH et les contrats d'exploitants de locaux à usage professionnel seront impactés.
- Il apparaît nécessaire de réintroduire l'exonération pour risque de développement en matière de produits de santé à usage humain dans le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux (art. 1298-1) dans la mesure où une telle suppression est susceptible de constituer un frein inutile à l'innovation.

## **2. Prend-il suffisamment en compte l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine ?**

Afin de garantir un traitement égalitaire entre les victimes et une plus grande prévisibilité des coûts indemnitaires, le projet prend en compte l'évolution de la jurisprudence et de la doctrine et va au-delà en proposant, par exemple, de rendre normatif :

- une nomenclature des postes de préjudices (art. 1269) ;
- un référentiel d'indemnisation (art. 1271) ;
- un barème de capitalisation réglementaire (art. 1272).

Toutefois, en consacrant le principe jurisprudentiel de libre disposition des fonds (art. 1264), le projet de loi encourage une insécurité économique pour la victime, source également d'insécurité juridique pour les assureurs et réassureurs en cas de réouverture du dossier.

Par ailleurs, la rédaction du projet est contestable concernant les articles suivants :

- L'extension d'une obligation in solidum en cas de dommage causé par une personne indéterminée d'un groupe agissant de concert ou exerçant une activité similaire (art. 1240), la notion « d'activité similaire » étant trop générale et source d'insécurité juridique ;
- La restriction des causes d'exonération du commettant du fait des préposés (art. 1249) et ;
- L'introduction du critère de causalité dans la répartition entre co-obligés (art. 1265).

### 3. Ce projet comporte-t-il des dispositions qui méritent d'être améliorées ou corrigées, ou qui appellent une clarification pour éviter les difficultés d'application et d'interprétation ?

L'APREF recommande de prévoir :

- l'introduction dans les régimes spéciaux de responsabilité des actuels articles 1792 et suivants du code civil (chapitre VI) ;
- le rappel de la prévalence des régimes spéciaux de responsabilité sur les dispositions des chapitres I à V, et non pas seulement I à IV (art. 1232) ;
- une définition du lien de causalité (art. 1239) ;
- que l'indemnisation complémentaire pour tout chef de préjudice préexistant non inclus dans la demande initiale doit avoir un objet différent de celle ayant donné lieu au premier jugement ou à la première transaction (art. 1262 al.3) ;
- l'extension du principe de mitigation (devoir de limiter son dommage) aux victimes de dommages corporels, à l'instar d'autres pays européens (art. 1263) ;
- une nomenclature limitative et officielle des postes de préjudices (art. 1269) ;
- une distinction explicite entre dommage et préjudice (art. 1270) ;
- un référentiel d'indemnisation ouvert à toutes les sources de liquidation, amiables ou judiciaires ;
- un référentiel d'indemnisation non limité aux seules décisions des Cours d'appel (art. 1271), qui ne représentent que 2% des victimes indemnisées ;
- une mise à jour dudit référentiel à partir de toutes les sources de liquidation, amiables ou judiciaires, et non limitée aux seules décisions des Cours d'appel (art. 1271) ;
- une indexation des rentes servies en lien avec la revalorisation des prestations versées par les régimes obligatoires de Sécurité sociale et non avec l'évolution du salaire minimum (art. 1272) ;
- en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, une définition de la mise en circulation du produit et de sa date, conforme au droit positif (art. 1292) ;
- que la responsabilité civile exclut son propre préjudice (art. 1241) ;
- l'inapplication de la responsabilité du fait des troubles anormaux de voisinage lorsque le trouble provient d'activités économiques exercées conformément à la législation en vigueur, préexistantes à l'installation du demandeur, conformément à l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation (art. 1244 al. 2).

### 4. Comporte-t-il des malfaçons ?

L'application rétroactive de la réforme aggraverait l'effet inflationniste sur les coûts indemnitaires et donc sur les tarifs d'assurance (outre la hausse du nombre de non assurés) tel que cela est décrit au point 1 ci-dessus, mais également par l'alignement des pratiques des juridictions judiciaires et administratives (art. 1267).

## 5. Souffre-t-il de manques particuliers ?

L'APREF recommande de prévoir :

- l'application de la nouvelle Loi aux seuls accidents survenus à partir du lendemain de sa publication ;
- le maintien de la distinction entre victimes directes et victimes indirectes, et donc de conserver l'actuel article 6 de la loi du 5 juillet 1985 ;
- une définition de la réparation intégrale (art. 1258) et ;
- une mission d'expertise médicale officielle.

L'APREF vous remercie pour cette consultation et reste à votre disposition pour contribuer à l'évolution du droit de la responsabilité civile dans l'intérêt de tous les acteurs.

Secrétariat général APREF